Informations de base

1995/0078(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Patrimoine culturel: programme d'action communautaire 1997-2000, Raphaël **Subject** 4.45.06 Patrimoine et cultures, circulation des oeuvres d'art	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	CHRISTODOULOU Efthymios (PPE)	01/06/1995
ENER Recherche, développement technologique et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
RELA Relations économiques extérieures	ALAVANOS Alexandros (GUE/NGL)	23/05/1995

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	1942	1996-07-08
Transports, télécommunications et énergie	1979	1996-12-13
Agriculture et pêche	2025	1997-07-22
Culture	1841	1995-04-03
Culture	1884	1995-11-20
Culture	1981	1996-12-16
Culture	1936	1996-06-11
Culture	2022	1997-06-30

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
29/03/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0110	Résumé
15/05/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

27/09/1995	Vote en commission,1ère lecture		
27/09/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0225/1995	
11/10/1995	Débat en plénière		Résumé
20/11/1995	Débat au Conseil		Résumé
08/07/1996	Publication de la position du Conseil	06831/2/1996	Résumé
08/07/1996	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1996)0333	Résumé
18/07/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
08/10/1996	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
08/10/1996	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0307/1996	
21/10/1996	Débat en plénière		Résumé
13/12/1996	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
16/12/1996	Débat au Conseil		Résumé
28/05/1997	Réunion formelle du Comité de conciliation		
30/06/1997	Débat au Conseil		
02/07/1997	Décision finale du comité de conciliation		
15/07/1997	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3620/1997	
22/07/1997	Décision du Conseil, 3ème lecture		
04/09/1997	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A4-0267/1997	
15/09/1997	Débat en plénière		Résumé
13/10/1997	Signature de l'acte final		
13/10/1997	Fin de la procédure au Parlement		
08/11/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0078(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 128
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/4/08527

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0225/1995 JO C 287 30.10.1995, p. 0005	27/09/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0458/1995 JO C 287 30.10.1995, p. 0149-0161	12/10/1995	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0307/1996 JO C 347 18.11.1996, p. 0006	08/10/1996	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0507/1996 JO C 347 18.11.1996, p. 0019-0029	22/10/1996	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A4-0267/1997 JO C 304 06.10.1997, p. 0008	04/09/1997	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T4-0423/1997 JO C 304 06.10.1997, p. 0023-0031	16/09/1997	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	06831/2/1996 JO C 264 11.09.1996, p. 0069	08/07/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0110	29/03/1995	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1996)0333 JO C 265 12.09.1996, p. 0004	08/07/1996	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1996)1317	15/07/1996	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1996)0627	05/12/1996	Résumé
Document de suivi	COM(2004)0033	23/01/2004	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0805/1995 JO C 256 02.10.1995, p. 0038	06/07/1995	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0302/1995 JO C 100 02.04.1996, p. 0119	20/09/1995	Résumé
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3620/1997	15/07/1997	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 1997/2228 JO L 305 08.11.1997, p. 0031	Résumé

Patrimoine culturel: programme d'action communautaire 1997-2000, Raphaël

1995/0078(COD) - 15/07/1996 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans son avis portant sur le texte de la position commune, la Commission précise que, si elle accepte de manière générale les aménagements faits par le Conseil dans sa position commune (notamment, relativement à la structure du programme), elle estime le budget retenu par le Conseil largement insuffisant au regard des objectifs et des actions à entreprendre au titre de ce programme. Parallèllement, en matière de comitologie, la Commission suggère que le rapport d'évaluation que la Commission doit présenter au comité après deux ans de mise en oeuvre du programme, ne soit qu'informatif et soit présenté en dehors de toutes procédures dites de "comitologie". En effet, ces procédures s'appliquent, selon la Commission, exclusivement aux cas où elle exerce des compétences d'exécution. Or, le rapport d'évaluation sur les résultats obtenus par RAPHAEL ne doit pas constituer un "projet de mesures" à arrêter. Faute de quoi, le Conseil serait amené à se prononcer a priori (via la procédure du comité de gestion) sur un rapport que la Commission doit lui présenter au titre de ses pouvoirs institutionnels propres. Enfin, la Commission se prononce en faveur de la suppression des dispositions relatives aux rapports d'évaluation (art. 11) réguliers à présenter au PE et au Conseil, après consultation du comité, ainsi que des projets individuels de plus de 30.000 Ecus à présenter également au comité et dont la soumission à une procédure de comité de gestion lui paraît trop lourde.

Patrimoine culturel: programme d'action communautaire 1997-2000, Raphaël

1995/0078(COD) - 23/01/2004 - Document de suivi

OBJECTIF : présentation d'un rapport sur la mise en oeuvre des programmes communautaires KALÉIDOSCOPE, ARIANE et RAPHAËL. CONTENU : Le présent rapport répond à l'obligation faite à la Commission européenne par l'article 10 de la décision 2228/97/CE ou "décision RAPHAËL" de présenter au Parlement européen, au Conseil et au Comité des régions un rapport qualitatif et quantitatif sur la mise en oeuvre et les réalisations du programme RAPHAËL. Dans un souci de cohérence et de transparence, et aussi en vue de disposer d'un élément d'information supplémentaire dans la préparation d'un nouveau programme culturel pour l'après-2006, la Commission a estimé pertinent d'inclure à cet exercice d'évaluation les programmes KALÉIDOSCOPE et ARIANE, qui appartiennent à la même génération que RAPHAËL et pour lesquels aucune évaluation ex-post n'était prévue sans les textes. Le présent rapport s'appuie sur les résultats de l'évaluation ex-post des programmes KALÉIDOSCOPE, ARIANE et RAPHAËL (ou "anciens programmes") réalisée par la société GMV Conseil au cours de l'année 2003. Cet évaluateur externe souligne que, dans l'ensemble, les anciens programmes paraissent avoir bien fonctionné. Il relève que certains points faibles ou défauts constatés (par exemple, l'aspect trop étroit de certaines thématiques et l'absence de continuité dans les thématiques retenues) ont été, de l'avis des opérateurs, autant de tests pour les programmes ultérieurs ("Culture 2000"). Les anciens programmes ont donc été une étape utile dans la construction d'une intervention de l'Union dans le domaine de la culture. Leur regroupement au sein du programme cadre "Culture 2000" a par ailleurs permis une meilleure efficacité et une meilleure visibilité de l'intervention communautaire. Pour sa part, la Commission se rallie au point de vue de l'évaluateur externe selon lequel le programme a apporté une contribution positive à la coopération culturelle en Europe (développement de partenariats, création de réseaux, etc.). Elle en conclut donc que ces programmes ont constitué une première étape indispensable à la réalisation des objectifs définis à l'article 151 du traité. Elle estime également que cette contribution des anciens programmes a été renforcée par le programme cadre "Culture 2000". Elle est en outre d'avis qu'il est nécessaire de poursuivre le soutien communautaire aux activités de coopération culturelle en Europe et que des ressources suffisantes doivent être disponibles à cette fin. Plus généralement, la Commission considère nécessaire d'élaborer une stratégie culturelle claire sur laquelle appuyer son intervention. Il est indispensable pour l'Union d'avoir un programme culturel qui s'inscrive dans un cadre politique bien défini. Un tel programme d'action culturelle, qui compléterait les politiques et actions menées par l'Union européenne dans d'autres domaines, augmenterait le nombre de véritables partenariats, renforçant ainsi la coopération culturelle transeuropéenne, et assurerait la pérennité de la valeur ajoutéeculturelle européenne ainsi créée, est le meilleur argument qui plaide pour la disponibilité de ressources suffisantes et l'élaboration de nouveaux modèles de partenariats.

Patrimoine culturel: programme d'action communautaire 1997-2000, Raphaël

1995/0078(COD) - 05/12/1996 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Dans son avis portant modification de la proposition à la suite de la seconde lecture du PE, la Commission annonce qu'elle est en mesure de reprendre 5 des 7 amendements approuvés par le Parlement, en tout ou partie. Sont notamment repris les amendements apportant des précisions à la promotion du patrimoine touristique européen ainsi que celui portant sur l'énumération des groupes "sensibles" pouvant accéder au programme. Elle accepte également la suppression de l'article prévoyant un réexamen de l'enveloppe financière au bout de 2 années de mise en oeuvre (tout en maintenant son enveloppe financière initiale, soit 57 Mecus sur 4 ans et non 30 Mécus, comme le souhaite le Conseil). Elle approuve, parallèlement, l'amendement visant à augmenter le plafond des montants pour les projets de l'action I (le nouveauplafond de 250.000 Ecus est, selon elle, plus réaliste que celui de 150.000 Ecus). En revanche, la Commission n'a pas retenu les amendements visant à augmenter la dotation budgétaire à 86 millions sur 4 ans ainsi que l'amendement relatif à la comitologie.

Patrimoine culturel: programme d'action communautaire 1997-2000, Raphaël

1995/0078(COD) - 20/11/1995

Au terme d'un débat approfondi, portant notamment sur la question du financement, le Conseil a constaté qu'il ne pouvait pas atteindre l'unanimité requise pour une position commune. Il a donc chargé le COREPER de poursuivre l'examen du point encore en suspens, en vue de permettre l'adoption de la position commune lors d'une prochaine session du Conseil.

Patrimoine culturel: programme d'action communautaire 1997-2000, Raphaël

1995/0078(COD) - 12/10/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Fernando SANZ FERNANDEZ (PSE, E) sur la proposition établissant un programme d'action communautaire dans le domaine du patrimoine culturel (RAPHAEL), le Parlement européen apporte son appui à ce programme et met plus particulièrement l'accent sur les points suivants: - l'importance de ce programme comme reconnaissance d'une Europe non seulement économique, politique ou sociale mais aussi culturelle; - la prise en considération du concept de patrimoine culturel comme recouvrant à la fois les biens meubles (oeuvres d'art), immobiliers (monuments) et immatériels (traditions, folklore) mais aussi les sites et paysages culturels (biens culturels et naturels) et tout site permettant de se remémorer l'identité historique et culturelle de l'Europe; - la prise en considération d'une réflexion sur les problèmes de vols, de vandalisme et d'appauvrissement du patrimoine culturel européen, dû également à l'affluence trop importante de certains sites et le manque de moyens pour les entretenir; - parmi les objectifs du programme, le Parlement attire tout particulièrement l'attention sur : .la prise en considération de la valorisation du patrimoine en tenant compte de la vie économique et sociale, .la restauration du patrimoine, .la nécessité de faire en sorte que tous les citoyens européens, et particulièrement les plus défavorisés, puissent avoir accès au programme, .la transmission de l'information relative au patrimoine (en tenant compte des groupes sociaux et culturels défavorisés et des jeunes), .la coopération avec des pays tiers et des organisations telles que le Conseil de l'Europe ou l'UNESCO ; - en ce qui concerne la mise en oeuvre des actions elles-mêmes, le Parlement demande que les actions qui bénéficient d'un concours communautaire portent une indication de la source de financement et soient repérables par un drapeau de l'Union, qu'elles soient en priorité réalisées par des personnes défavorisées et que l'accès du programme soit ouvert aux jeunes. La Commission est appelée à donner une publicité large à ce programme et à veiller à un équilibre approprié dans les financements qu'elle accorde ainsi qu'à la complémentarité de ce programme avec d'autres actions communautaires du même type. Le Parlement attire en outre l'attention sur: .la nécessité de prendre en compte les problèmes spécifiques de conservation du patrimoine dans le cadre des politiques de lutte contre la pollution, .le développement de standards et/ou de recommandations européennes afin d'améliorer les pratiques de gestion et de préservation du patrimoine, .l'encouragement à des formes de mécenat d'entreprises à la sauvegarde du patrimoine, .la restauration : une partie non négligeable des crédits de ce programme devra être consacrée à la restauration du patrimoine architectural (4,7 MECUS/an au moins), .la formation de professionnels dans le domaine de la gestion et de l'information sur le patrimoine culturel mais aussi les échanges de professionnels de l'artisanat en Europe. Dans le même sens, le Parlement demande pour que soit financée la mise surpied de réseaux d'écoles ou de fondations qui proposent des formation de "métiers du patrimoine". Le Parlement incite parallèlement la Commission à financer des études dans ce domaine et la publication de brochures recensant les biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre, ou encore l'élaboration d'un guide des routes culturelles européennes. Le Parlement insiste également pour que soit stimulée la collaboration et la coopération transnationale entre les Etats membres en adoptant des approches communes en matière de conservation du patrimoine. - en matière budgétaire : le Parlement déplore que, bien que celui-ci demande depuis 1979 qu'au moins 1 % du budget communautaire soit consacré à la culture, l'Union européenne ne consacre effectivement que 0,014 % de son budget à des actions culturelles. Il estime que le budget alloué au programme RAPHAEL (67 millions d'écus sur une période de cinq ans) n'est pas suffisant pour concevoir une politique globale et cohérente en matière culturelle. Le Parlement européen demande que le programme soit doté de 96 millions d'écus. De plus, si l'on considère que le projet de budget pour 1996 prévoit une diminution des crédits (10 millions d'écus au lieu de 10,8), le Parlement estime qu'il est ridicule de lancer un programme aussi vaste et d'y consacrer moins de moyens qu'aux actions précédentes. Les dotations annuelles de RAPHAEL devront être fixées au cours de la procédure budgétaire. - ouverture du programme aux pays tiers : le PE se félicite de l'ouverture de RAPHAEL à des pays européens non membres de l'Union européenne (Chypre, Malte, pays de l'AELE, PECO associés) ainsi qu'à des pays tiers qui ont signé des accords de coopération contenant une clause culturelle. - Le Parlement demande enfin qu'un rapport soit rédigé avant le 30.06.1998 qui fasse le point des financements accordés jusqu'alors et de leur efficacité.

Patrimoine culturel: programme d'action communautaire 1997-2000, Raphaël

1995/0078(COD) - 16/09/1997 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

En adoptant le rapport de M. Francisco Javier SANZ FERNANDEZ (PSE, E), le Parlement européen a approuvé le projet commun, issu du Comité de conciliation, établissant un programme d'action communautaire dans le domaine du patrimoine culturel (RAPHAEL). Le compromis accepté par les deux parties avait été particulièrement difficile à obtenir en raison notamment de la volonté du Conseil de limiter l'enveloppe financière à 30 millions d'écus pour 4 ans alors que le Parlement européen demandait 86 millions d'Ecus. Finalement un accord est intervenu prévoyant un montant de 30 millions d'écus dont la ventilation annuelle sera laissée aux soins de l'Autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire (s'agissant d'une dépense non-obligatoire, le Parlement dispose d'une certaine marge de manoeuvre). Une révision du programme devrait en outre intervenir à l'issue de la deuxième année.

Patrimoine culturel: programme d'action communautaire 1997-2000, Raphaël

1995/0078(COD) - 29/03/1995 - Document de base législatif

Cette proposition de décision du Parlement Européen et du Conseil vise à établir un programme d'action communautaire dans le domaine du patrimoine culturel (programme RAPHAEL) pour la période allant du 01.01.1996 au 31.12.2000 et pour un montant total de 67 millions d'Ecus. Le programme RAPHAEL couvre le patrimoine culturel mobilier et immobilier, le patrimoine archéologique et subaquatique, les musées, les collections et les archives. Il comprend 5 actions: - la valorisation et le rayonnement du patrimoine culturel : . soutien à des projets de conservation du patrimoine mobilier ("laboratoires européens du patrimoine") tels que monuments ou sites à caractère exemplaire (lieux de mémoire de l'Europe), . soutien à des "chantiers européens du patrimoine" travaillant sur un thème commun lié à la préservation du patrimoine mobilier/immobilier, . soutien au développement de "standards" ou recommandations visant à améliorer les bonnes pratiques en matière de gestion et de préservation du patrimoine (ex.: recommandations relatives à la protection contre les incendies des objets ou monuments), . l'encouragement à la cogestion d'oeuvres d'art majeures, . le développement d'études culturelles complémentaires; - les réseaux et partenariats : . soutien à la mise en réseau des "chantiers européens du patrimoine" (association des responsables des chantiers), . collecte et diffusion d'informations spécialisées portant sur les pratiques et systèmes des Etats membres dans le domaine culturel (guides, manuels, etc.), . soutien à des projets transnationaux entre musées et/ou monuments faisant appel au multimédia (afin de montrer aux visiteurs de tel monument d'un pays donné ses relations avec tels autres situés dans d'autres Etats membres), . soutien à des projets de coopération entre instituts de formation ou centres de recherche spécialisés dans le domaine du patrimoine (diffusion d'informations, bourses d'échanges,...); - l'accès du citoyen au patrimoine commun par des actions de sensibilisation de dimension européenne (ex.: "Journées européennes du patrimoine", évènements préparés dans le cadre de la fête de l'Europe, etc) et soutien à des actions de multilinguisme dans les musées ou d'applications de technologies avancées de l'information améliorant l'accès du public au patrimoine; - l'innovation, le perfectionnement et la mobilité des professionnels: . soutien à l'identification des besoins en matière de recherche, . soutien à l'organisation de séminaires, de projets d'échanges ou de formation de professionnels du secteur; - la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales afin de créer des synergies avec, notamment, le Conseil de l'Europe. Dans la réalisation de ce programme, la Commission est assistée par le même comité consultatif que celui prévu dans le programme KALEIDOSCOPE. Elle devra veiller à la cohérence des projets avec les autres programmes et politiques communautaires dans ce domaine.

Patrimoine culturel: programme d'action communautaire 1997-2000, Raphaël

1995/0078(COD) - 16/12/1996

Le Conseil a constaté que le principal problème encore à résoudre avec le Parlement européen concerne la dotation financière de cette initiative. La convocation du Comité de conciliation aura lieu sous la présidence néerlandaise.

Patrimoine culturel: programme d'action communautaire 1997-2000, Raphaël

1995/0078(COD) - 08/07/1996 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission intègre plus de la moitié des amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Les amendements acceptés visent notamment à : - ajouter la restauration du patrimoine parmi les objectifs spécifiques du programme; - expliciter davantage et préciser les actions à entreprendre en matière d'information (pour des publics diversifiés, y compris les opérateurs, sur l'appui communautaire, et en relation avec d'autres politiques de l'UE). Tous les projets bénéficiant des crédits "Raphaël" devront être signalés par le drapeau de l'UE et indiquer la source de financement; - l'ouverture du programme à la participation des PECO associés, de Chypre et de Malte ainsi que la coopération avec le Conseil de l'Europe et l'UNESCO; - favoriser l'accès, virtuel ou non, de tous (notamment de groupes particuliers tels que les jeunes) à la culture. Il faut noter que la Commission n'a pas accepté les amendements portant sur les aspects budgétaires. A cet égard, l'enveloppe financière prévue pour l'exécution du programme, pour la période 1996-2000 s'élève à 67 MECUs.

Patrimoine culturel: programme d'action communautaire 1997-2000, Raphaël

1995/0078(COD) - 13/10/1997 - Acte final

OBJECTIF : établissement d'un programme d'action communautaire portant sur le patrimoine culturel destiné à soutenir et à compléter l'action des Etats membres dans ce domaine. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Décision 2228/97/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action communautaire dans le domaine du patrimoine culturel - RAPHAEL. CONTENU : RAPHAEL est établi pour une période de 4 ans du 01.01.1997 au 31.12.2000 et est doté de 30 millions d'écus pour la période considérée. Cette enveloppe financière sera réexaminée au bout de 2 ans en vue de son éventuelle adaptation. Le programme vise à encourager la coopération des Etats membres dans le domaine du patrimoine culturel en respectant à la fois le principe de subsidiarité et la mise en évidence de l'héritage culturel commun de l'Europe. Les projets devront contribuer au rayonnement du patrimoine européen, présenter un caractère exemplaire, contribuer au développement de meilleures pratiques en matière de préservation et avoir des effets multiplicateurs. Les projets bénéficiant d'un soutien devront afficher l'emblème de l'Union européenne et mentionner la source du financement. RAPHAEL couvre les domaines d'intervention suivants: 1) aide à la conservation, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine culturel européen (en particulier le patrimoine en péril) : création de "laboratoires européens du patrimoine" présentant un intérêt européen et ayant un caractère exemplaire (monuments, sites historiques et architecturaux exceptionnels). Le soutien va également à des projets de sauvegarde autour de thèmes communs (ex.: les fontaines) ; 2) aide aux échanges d'expérience entre professionnels du secteur et développement de techniques de pointe appliquées au patrimoine : mise en commun de savoir-faire portant sur l'innovation et les nouvelles technologies applicables aux disciplines et aux métiers du patrimoine, aide à la mobilité et soutien à la réalisation d'études et d'enquêtes sur différents aspects du patrimoine ; 3) aide à l'amélioration de l'accès du public au patrimoine : réalisation d'outils multimédia visant à valoriser le patrimoine européen, soutien à des manifestations de sensibilisation organisées au niveau européen, encouragement de la participation du grand public (enfants, jeunes, personnes défavorisées, personnes des régions périphériques ou rurales), soutien à des présentations multilingues dans les musées, sites,..., soutien à des itinéraires culturels transnationaux ; 4) participation des pays tiers à certaines actions de RAPHAEL. Le programme est mis en oeuvre par la Commission avec l'aide d'un comité dont la compétence est mixte selon les matières (consultatif ou de gestion). La Commission s'efforcera d'assurer la cohérence et la complémentarité avec d'autres actions communautaires compatibles dans le domaine culturel. RAPHAEL est ouvert aux pays de l'Est associés ainsi qu'à Chypre et Malte et d'autres pays tiers avec lesquels la Communauté a conclu des accords d'association ou de coopération comprenant des clauses culturelles. La coopération avec l'UNESCO ou le Conseil de l'Europe est également recherchée. Au bout de 2 ans et demi d'application, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation de RAPHAEL avec des propositions appropriées en vue de l'ajustement du programme. ENTREE EN VIGUEUR : 13.10.1997.

Patrimoine culturel: programme d'action communautaire 1997-2000, Raphaël

1995/0078(COD) - 20/09/1995 - Comité des régions: avis

Le Comité des régions considère le programme Raphaël comme une initiative heureuse au service du développement local et régional. Il demande que les projets bénéficiant d'une assistance au titre de ce programme doivent faire apparaître, en priorité, l'importance de l'interaction mutuelle dans l'essor de la culture locale, régionale et nationale en termes historiques aussi bien qu'en termes d'avenir. Ledits projets doivent également faire apparaître l'importance du milieu naturel et de l'environnement architectural relatif au bien-être des citoyens de l'Europe. Ils doivent aussi faire apparaître que la préservation de notre patrimoine culturel ne constitue pas seulement un fardeau financier, étant donné que les efforts en faveur de sa revitalisation ainsi que sa bonne utilisation ultérieure peuvent rendre possible, entre autre, la création de plusieurs nouveaux emplois. Le Comité, néanmoins, est préoccupé du fait que le Programme n'accorde que très peu d'attention aux questions d'environnement et il propose que certains sites demandant une importante protection soient exclus des programmes touristiques. Il demande par ailleurs à veiller tout particulièrement à maintenir vivant, dans la mesure du possible, le patrimoine culturel en tant que milieu de vie quotidien pour les citoyens de l'Europe. En outre, il propose de consentir des efforts particuliers pour rendre ce patrimoine accessible aux jeunes, aux personnes affectées de handicaps ou d'infirmités physiques, intellectuelles ou sensorielles et à d'autres groupes présentant des besoins particuliers. Il rappelle que la notion de l'accès au patrimoine culturel doit être entendue dans une acceptation plus large et il souligne l'importance du recours aux nouvelles technologies de communication visant à renforcer l'information et la sensibilisation du grand public. En ce qui concerne les montants prévus à la fiche financière du programme, le Comité des régions estime qu'ils sont très limités. Ceci est particulièrement important en ce qui concerne le soutien des projets décrits dans le cadre de l'action I, et leurs synergies avec les mesures de sensibilisation reprises sous l'action III du Programme.

Patrimoine culturel: programme d'action communautaire 1997-2000, Raphaël

1995/0078(COD) - 22/10/1996 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Fransisco Javier SANZ FERNANDEZ (PSE, E) sur l'adoption d'un programme d'action communautaire dans le domaine du patrimoine culturel "Raphaël", le Parlement a suivi la position commune du Conseil en ce qui concerne la réduction de la durée du programme à quatre ans. En revanche, il souhaite faire passer l'enveloppe financière de 30 à 86 millions d'écus. Le Parlement souligne la contribution de la préservation du patrimoine culturel à la promotion du tourisme ainsi que la nécessité de promouvoir l'accès à la culture de groupes défavorisés et des personnes vivant dans les régions périphériques ou rurales de l'Union.

Patrimoine culturel: programme d'action communautaire 1997-2000, Raphaël

1995/0078(COD) - 06/07/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité approuve les orientations générales du "Programme communautaire dans le domaine du patrimoine culturel. Programme Raphaël". Le Comité approvue en particulier le souci de la Commission de veiller à la cohérence et à la complémentarité du programme envisagé avec les autres actions communautaires touchant au patrimoine culturel et, en particulier avec celles évoquées dans les conclusions du Conseil du 17 juin 1994 relatives à l'élaboration d'un plan d'action communautaire dans le domaine du patrimoine culturel (JO n C235 du 23/8/1994, p.1).

Patrimoine culturel: programme d'action communautaire 1997-2000, Raphaël

1995/0078(COD) - 08/07/1996

Suite à la levée de la réserve britannique le Conseil a adopté sa position commune. La position commune sera transmise au Parlement européen pour une deuxième lecture dans le cadre de la procédure de codécision.

Patrimoine culturel: programme d'action communautaire 1997-2000, Raphaël

1995/0078(COD) - 08/07/1996 - Position du Conseil

Dans sa position commune, le Conseil a introduit certaines modifications au texte de la proposition. Parmi les modifications essentielles, on retiendra : - le champ d'application du programme : il donne un objectif général à RAPHAEL et précise que le programme visera à "encourager la coopération transnationale par la mise au point de nouvelles technologies et par la préservation des métiers et techniques du patrimoine culturel" et vise à mieux prendre en compte la dimension patrimoniale dans les autres initiatives communautaires; Parallèlement il modifie la structure de l'annexe portant sur les actions à mettre en oeuvre (réduction à 4 actions au lieu de 5, réintégration des "réseaux et partenariats" au sein de l'action II). En outre, les ressources à engager au titre de l'action I ("conservation et mise en valeur du patrimoine") s'élèveront à 50% de l'enveloppe du programme, le soutien communautaire étant destiné à contribuer à la valeur ajoutée européenne des projets exécutés et à la création de conditions favorisant la développement du savoir-faire européen ; -la comitologie: suivant le modèle des comités de SOCRATES, LEONARDO, Jeunesse pour l'Europe III et KALEIDOSCOPE, le Conseil choisit la procédure du comité mixte (comité de gestion pour certaines questions et comité consultatif, pour d'autres) ; -la durée du programme et sa dotation financière : le Conseil a retenu une durée de 4 ans pour le programme à partir du 01.01.1997 avec une enveloppe budgétaire totale de 30 Mécus, ce montant devant faire l'objet d'un réexamen avant la fin de la 2e année de mise en oeuvre du programme en fonction des résultats obtenus (le Conseil s'engage, en outre, à soutenir l'inscription de 10 Mécus par an en 1997 et en 1998 dans le cadre de la procédure budgétaire). En ce qui concerne le sort réservé aux amendements du PE, la majorité des amendements repris par la Commission dans sa proposition modifiée a été reprise par le Conseil, selon une formulation plus ou moins équivalente. Parmi les amendements non repris, le Conseil n'a pas retenu en particulier les amendements portant sur: -les dispositions d'ordre budgétaire, -la coopération entre les autorités des Etats membres et entre celles-ci et les autorités des PECO pour prévenir l'exportation illégale d'oeuvre d'art, -l'appui à la conception de programmes de télévision et de projets multimédias sur le patrimoine, -la réalisation d'une enquête sur la situation de restaurateurs en vue de l'organisation de la profession et de sa formation, -le soutien aux professions artisanales indispensables pour le patrimoine en promouvant une association avec les secteurs industriels qui produisent des matériaux et des technologies avancées, -la référence à un recours accru aux nouvelles technologies afin de limiter les dommages causés au patrimoine par un flux trop importants de visiteurs, -la mise en évidence des actions emblématiques dans le domaine du patrimoine, -la prévision de présentations en langues locales dans les musées, monuments et sites, -la référence à des initiatives visant à faciliter l'accès desopérateurs du secteur et du public aux archives.